

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté du 5 mars 2013**  
**complétant l'arrêté préfectoral n° 62/2007AE du 18 juillet 2007**  
**accordant à l'EARL DES PEUPLIERS, exploitant un élevage porcin**  
**au lieu-dit « Pont An Toul» sur la commune de PLOUNEVEZ LOCHRIST,**  
**une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers**  
**dans le cadre de la mise aux normes bien être animal de l'exploitation**

N° 46/2013 AE

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II et le titre 1 du livre V, parties législatives et réglementaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 62/2007 AE du 18 juillet 2007, autorisant l'EARL DES PEUPLIERS à exploiter au lieu-dit « Pont An Toul » sur la commune de PLOUNEVEZ LOCHRIST un élevage porcin de 312 reproducteurs (troues et verrats), 2717 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 1460 porcelets en post sevrage ;
- VU** la demande présentée le 5 septembre 2012 par l'EARL DES PEUPLIERS concernant la construction sur le site actuel d'exploitation d'une porcherie de 40 places de maternité, et d'un bâtiment pour troues gestantes de 56 places aux normes bien être animal, à moins de 100 mètres d'habitation de tiers ;
- VU** la demande de dérogation de distance d'implantation ;
- VU** la demande de dépôt de permis de construire en date du 17/08/2012 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 janvier 2013 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que dans son chapitre 1<sup>er</sup>, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 07/02/2005 prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport aux tiers, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les réaménagements de bâtiments existants et les constructions prévues dans le cadre d'une modification de la conduite de l'élevage, ainsi que dans le cadre de la mise aux normes bien être animal de l'ensemble de l'élevage, n'engendrent pas d'augmentation d'effectifs en présence simultanée sur le site d'exploitation ;

**CONSIDERANT** que les cinq tiers concernés par les projets à moins de 100 mètres ont fait connaître leur accord par écrit ;

**CONSIDERANT** l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation, au vu du projet présenté ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er:**

**L'article 9 de l'arrêté n° 62/2007 AE du 18/07/2007 délivré à l'EARL DES PEUPLIERS – Pont An Toul à PLOUNEVEZ LOCHRIST est modifié comme suit:**

- ⇒ Une dérogation est accordée à l'**EARL DES PEUPLIERS**, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, dans le cadre de la mise aux normes bien être animal de l'élevage, pour la construction sur le site d'exploitation de « Pont An Toul » sur la commune de **PLOUNEVEZ LOCHRIST**, d'une porcherie de 40 places de maternité et d'un bâtiment pour truies gestantes de 56 places, situés à moins de 100 mètres d'habitations de tiers, conformément au dossier présenté et à ses annexes.
  
- ⇒ Les effectifs de l'élevage porcin précédemment autorisés restent inchangés, soit :
  - 312 reproducteurs (truies et verrats)
  - 2717 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)
  - 1460 porcelets en post sevragesoit 3945 animaux équivalents.

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

**DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUNEVEZ LOCHRIST
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL DES PEUPLIERS